

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping et antisubventions)

Avis [C/2024/2970](#) et [C/2024/2975](#) – JO C du 30.04.2024

En application du règlement d'exécution (UE) 2019/687 de la Commission du 02.05.2019¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique (ci-après « les produits ARO ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

En application du règlement d'exécution (UE) 215/3013 du Conseil du 11.03.2013², un droit compensateur définitif a été institué sur les importations de certains produits ARO originaires de la Chine.

À la suite de la publication d'avis d'expiration prochaine³, l'Association européenne de la sidérurgie (« EUROFER ») a déposé le 02.02.2024 une demande au nom de l'industrie de l'Union des produits en acier à revêtement organique au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 et de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (UE) 2016/1037 du 08.06.2016 (« les règlements de base »⁴) faisant valoir que l'expiration des mesures en vigueur entraînerait probablement la réapparition du dumping ou des subventions et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping ou des subventions et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre par les avis C/2024/2970 et C/2024/2975 du 30.04.2024 deux réexamens afin de déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping ou des subventions des produits ARO originaires de la Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen correspond à certains produits en acier à revêtement organique, c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à

1 [JO L 116 du 03.05.2019](#)

2 [JO L 73 du 11.03.2013](#)

3 [JO C 273 du 2.8.2023](#) (DAD) et [JO C 274 du 3.8.2023](#) (DC)

4 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

l'exclusion des « panneaux sandwich » du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00 et ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210708011, 7210708091, 7212408001, 7212408021, 7212408091, 7225990011, 7225990091, 7226997011 et 7226997091). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Les enquêtes relative aux pratiques de dumping ou des subventions et au préjudice porteront sur la période comprise entre le 01.01.2023 et le 31.12.2023.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture des enquêtes (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication des présents avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture des enquêtes doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication des présents avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par les réexamens au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément aux articles 17 et 27 des règlements de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication des présents avis.

Les enquêtes sont normalement terminées dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication des présents avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5 et à l'article 22 paragraphe 1 des règlements de base.